

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-136

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Avenue de Valence (R.D 1532), au droit de son intersection avec la rue du Gua –
Société CONSTRUCTEL – Réparation sur réseau télécom – Voie(s), ou section(s) de
voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie
agglomérée de la Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

***Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les
communes, les départements, les régions et l'état ;***

***Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation
des métropoles ;***

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

***Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation
temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;***

***Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre
2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);***

***Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du
stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024,
approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;***

***Vu l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-
lourds affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, sur les voies publiques
situées en agglomération de la Commune de Sassenage ;***

***Vu l'arrêté métropolitain n°18-AP00042 du 5 octobre 2018 portant règlementation de la circulation des
poids-lourds affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, sur les voies publiques
situées hors agglomération de la Commune de Sassenage ;***

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 instaurant la mise en place d'une voie réservée ponctuelle notamment dans les deux sens de circulation de la RD 1532 entre la place Jean Prévost et la limite communale Sassenage/Fontaine ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** l'accord technique n°25-PV00287 délivré le 4 avril 2025 par Grenoble-Alpes Métropole autorisant **ORANGE UI ALPES** à faire réaliser des travaux de réparation sur le réseau télécom au 10, avenue de Valence, sur la commune de Sassenage ;*

***Vu** la demande de la société **CONSTRUCTEL** sise 9, avenue de la Falaise – 38360 Sassenage, de procéder à des travaux de réparation sur le réseau télécom sur l'avenue de Valence (R.D 1532), à hauteur de son intersection avec la rue du Gua ;*

***CONSIDERANT** la configuration de l'avenue de Valence (R.D 1532) à hauteur de son intersection avec la rue du Gua, notamment ses caractéristiques géométriques telles que sa largeur de chaussée et de ses dépendances situées au droit de la zone d'intervention de la société **CONSTRUCTEL** ;*

***CONSIDERANT** la demande de la société **CONSTRUCTEL** sise 9, avenue de la Falaise – 38360 Sassenage, de procéder à des travaux de réparation sur le réseau télécom sur l'avenue de Valence (R.D 1532), à hauteur de son intersection avec la rue du Gua ;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Durant les travaux qui se dérouleront sur le trottoir Est de l'avenue de Valence (R.D 1532), à hauteur de son intersection avec la rue du Gua, la largeur de la chaussée pourra être ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone d'intervention de la société **CONSTRUCTEL**. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de ladite société.

Si les conditions d'intervention l'imposent, et par dérogation à l'arrêté n°2020-014 du 15 janvier 2020, la portion de la voie réservée se trouvant à hauteur de la zone d'intervention de la société **CONSTRUCTEL** sera fermée à l'ensemble des usagers autorisés à emprunter ladite voie. Ces derniers seront renvoyés sur la voie de circulation attenante (sens de circulation Sud>Nord).

Article II. La circulation des piétons sera interdite au droit de la zone d'intervention de la société **CONSTRUCTEL**. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux, au droit d'une traversée sécurisée (passage piéton...) afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. La vitesse de l'ensemble des véhicules (y compris les cycles) sera abaissée à 30 km/h à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone du chantier. Si les sections de voie situées de part et d'autre des zones de travaux

sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

Article IV. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article V. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservis par la portion de l'avenue de Valence (R.D 1532) concernée par ces travaux. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... desservis par l'avenue de Valence (R.D 1532).

Article VI. Les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus des lignes régulières de la **SPL M'TAG** qui empruntent l'avenue de Valence (R.D 1532). L'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de chaque zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone de chantier.

Article VIII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit de la zone de travaux. Elle devra également prendre soin de ne pas gêner la visibilité de la signalisation lumineuse tricolore présente au niveau de l'intersection de l'avenue de Valence (R.D 1532) avec la rue du Gua.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur la période du 2 juin 2025, 8h00, au 16 juin 2025, 18h00, sur deux jours consécutifs**. Toutefois, et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 mai 2025.

Notifié le : 28/05/2025

